

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/10/2024 - A2024/011634 - 2007 B 01863 - 500 596 416 - AB ROY

AB ROY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 000,00€

Siège social : 18 rue Montesquieu
38000 Grenoble

RCS GRENOBLE 500 596 416

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 8 DECEMBRE 2023**

Le 8 décembre 2023, à 10h00, Monsieur Alexandre Roy, associé unique de la société AB ROY demeurant 14 avenue des cèdres, 38700 La Tronche, gérant a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

Monsieur Roy Alexandre associé unique décide de transférer le siège social du 18 rue Montesquieu, 38000 Grenoble à l'adresse suivante 395 rue Docteur Marmonnier, 38190 Villard-Bonnot à compter du 01/01/2024.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« ARTICLE NUMERO 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé, 395 rue Docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adaptées ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

Le gérant

Monsieur Alexandre Roy

Société AB ROY
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 6000 €
Siège social : 395 rue Docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot

Le soussigné, Alexandre Roy, Tapissier et menuisier, résidant 14 rue Menon 38000 Grenoble, née le 14 octobre 1975 à Saint Martin d'hères, de nationalité française, marié avec Madame Edith Collet né le 2 mai 1976 à Nantes, le 15 septembre 2001 à La Tronche 38700 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat en date du 24 août 2001 établi par Maître Michelland, notaire à Grenoble.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seule.

STATUTS
Mise à jour du 11 Décembre 2023

Article 1 - Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présentes statuts.

Il est expressément précisé que la société ne compte qu'un seul associé personne physique.

Article 2 – Objet

La société a pour objet la tapisserie, la décoration ainsi que de la menuiserie d'ameublement et du bâtiment, ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location-gérance.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination est : AB ROY

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé, 395 rue Docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Mr Alexandre Roy apporte et verse à la société une somme totale de 6000 euros, correspondant à 100 parts au nominal de 60 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 6000 euros, a été déposée le lundi 15 octobre au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire de Alpes, 6-8 rue Malakoff, 38000 Grenoble.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de 6000 €. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 60 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuée en rémunération de ses apports à :

-Mr Alexandre Roy
à concurrence de 100 parts souscrites
numérotées de 1 à 100
Total égal au nombre de parts composant le capital social100 parts

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les 100 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 9 – Réduction du capital

Le capital social pourra être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par décision de l'associé unique.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 10 – Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibération..

Sauf exceptions légales, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers ou ayant cause ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les

actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

Article 13 cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988, la signification par acte extra judiciaire pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et en outre le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14 – transmission des parts sociales en cas de décès

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Article 15 – Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Alexandre Roy

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de décès, ou d'incapacité constatée judiciairement (curatelle / tutelle) de Monsieur Roy Alexandre, l'associé unique convient que Monsieur COLLET Michel Raoul, demeurant 3 chemin du Mas St Germain 38700 La Tronche, née le 04 Novembre 1948 à Paris Xème, sera nommé gérant de ladite société, et ce, à compter de la date du décès de Monsieur ROY Alexandre, ou du jugement constatant l'incapacité de celui-ci, et pour une durée illimitée.

Article 16 – Durée des fonctions du gérant

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée

Article 17 – Rémunération du gérant

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique. Le gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés en assemblée générale. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 20 – Comptes sociaux

L'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2008.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les 9 neufs mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 23 – dissolution- liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

**Article 24- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE -
POUVOIRS - FRAIS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, la soussignée sera tenue de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société portés au compte des frais d'établissements et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ses engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 – Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2023
en 10 exemplaires

Signature de l'associé